



Université  
**BORDEAUX  
MONTAIGNE**

Direction des ressources humaines

## **MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT D'UNE PRIME POUR CHARGES ASMINISTRATIVES A CERTAINS PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

### **Cadre réglementaire**

Le titre II du décret n°90-50 susvisé institue une prime de charges administratives (PCA), pouvant être attribuée à certains personnels exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur une responsabilité administrative ou prenant la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

### **Personnels éligibles**

La PCA peut ainsi être attribuée aux personnels suivants exerçant les fonctions définies dans la présente délibération :

- Personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur.

### **Fonctions éligibles**

Les fonctions pouvant ouvrir droit à la PCA et les montants annuels plafonds sont établis sur la base des fonctions éligibles à la composante C2 du RIPEC. La liste de ces fonctions figure en annexe du présent document.

### **Modalités d'attribution**

La Présidente ou le Président de l'université arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice d'une PCA (et en application du principe selon lequel on ne peut pas percevoir deux fois une prime pour la même fonction) ainsi que les montants maxima de cette prime, après avis du Conseil d'administration.

Les décisions individuelles d'attribution de la PCA ainsi que les montants individuels sont arrêtés par la Présidente ou le Président de l'université après avis du Conseil d'administration restreint.

### **Modalités de versement**

La PCA est versée mensuellement au titre de l'année universitaire. Elle est réputée être attribuée à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire de référence. Les montants individuels sont versés au prorata temporis de la présence sur les fonctions.

Les bénéficiaires d'une prime pour charge administrative peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du Président, selon les modalités définies par le conseil d'administration.

### **Modalités d'écèlement**

Le cumul de la prime de la PCA et d'une prime individuelle ne peut pas dépasser 15 000 euros bruts au titre de l'année universitaire de référence et fait donc l'objet d'un écèlement dans l'ordre de priorité suivant :

- PCA ;
- Prime sur candidature individuelle (dispositif d'intéressement)

Cette disposition s'applique à la PCA et au dispositif d'intéressement de prime individuelle attribués à compter de septembre 2024.

Il est possible de cumuler la PCA avec le dispositif d'intéressement instauré par la délibération CA2024/22 du Conseil d'administration du 8 mars 2024

### **Situations de maintien et d'interruption du versement des primes**

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, le versement du présent régime indemnitaire est interrompu lorsque le bénéficiaire n'occupe plus les fonctions en ayant ouvert le bénéfice ou lorsqu'il n'est plus en position d'activité au sein de l'établissement. Cette interruption ne proroge pas la durée d'attribution du présent régime indemnitaire.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, s'applique à la PCA. De ce fait, les versements sont maintenus dans les situations suivantes :

- en cas de congé maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant, en cas de congé lié à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service, les primes sont maintenues ;
- en cas de congé ordinaire de maladie, les primes suivent le sort du traitement.

La PCA ne peut être maintenue dans les situations de congé de longue maladie ou de longue durée.

**Annexe : Liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et fixation des montants annuels plafonds**

Le REH mentionné est un plafond d'heures. Le montant total de la composante fonctionnelle est fixé selon le taux horaire en vigueur à la date de la présente délibération.

Fonctions	Prime PCA annuelle
Vice-Président délégué (enseignant second degré)	9176€
Chargé de mission (enseignant second degré)	3588€
Référent (enseignant second degré)	1522€